



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 02 22 - Février 2021

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 02-22 – février 2022



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

07 PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Arrêté N° A 22 H 0825 du 14 février 2022

Nomination d'une référente déontologue pour les Personnels des Services du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 H 0541 du 1^{er} février 2022

Pôle des Solidarités Humaines

Délégation de signature donnée à Madame Laure VALADE en sa qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle

Arrêté N° A 22 H 0540 du 1^{er} février 2022

Direction Générale

Délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE en sa qualité de Directeur Général des Services du Département

21 PÔLE SOLIDARITÉS HUMAINES

Arrêté N° A 22 S 0013 du 25 janvier 2022

Arrêté portant accord à l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » à Saint Izaire (12) pour être employeur d'accueillants familiaux

Arrêté N° A 22 S 0015 du 28 janvier 2022

Modification de la composition de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Arrêté N° A 22 S 0018 du 31 janvier 2022

Arrêté tripartite portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 S 0020 du 14 février 2022

Tarifification 2022 des structures EHPAD - Valeur point GIR du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 S 0021 du 16 février 2022

Désignation individuelle des membres de l'équipe médico-sociale instruisant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie

Arrêté N° A 22 S 0024 du 28 février 2022

Désignation des représentants des services de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Territorial de Santé

37 PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté N° A 22 R 0019 du 1^{er} février 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0020 du 7 février 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0021 du 10 février 2022

Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 26

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Compilbat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0022 du 10 février 2022

Cantons de Ceor-Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 81

Limite de longueur, sur le territoire des communes de Manhac et Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0023 du 10 février 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0024 du 10 février 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 5

Arrêté temporaire pour travaux avec déviation, sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0025 du 11 février 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0026 du 11 février 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0027 du 11 février 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0028 du 11 février 2022

Canton de Causses-Rougiers- Route Départementale n° 589

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pousthomy (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0029 du 14 février 2022

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0030 du 15 février 2022

Cantons de Lot et Dourdou, Vallon, Enne et Alzou -

Routes Départementales n° 502, 232, 631, 580, 548, 13, 57, 43, 46, 595, 651, 637, 22, 42, 242 et 102.

Arrêté temporaire avec déviation, pour le 22^{ème} Rallye du Vallon de Marcillac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0031 du 15 février 2022

Cantons de Lot et Montbazinois - Villeneuve et Villefranchois

Routes Départementales n° 646, n° 647, n° 87, n° 35, n° 230 et n° 545.

Arrêté temporaire avec déviation, à l'occasion du 25^{ème} Rallye « Terres des causses » (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0032 du 16 février 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 71

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Rouergue et Pradinas (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0033 du 16 février 2022

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 559

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Tournemire et Saint-Jean-Ét-Saint-Paul (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0034 du 17 février 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0035 du 17 février 2022

Cantons de Monts Du Réquistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 200, n° 25, n° 31, n° 44 et n° 549

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Réquista, Lestrade- Et-Thouels, Broquiès, Villefranche-de-Panat et Saint-Victor-Et-Melviu (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0036 du 17 février 2022

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 523 et n° 95

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Séverac L'Eglise et Bertholene (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0037 du 18 février 2022

Cantons de Lot et Montbazinois - Villeneuve et Villefranchois

Routes Départementales n° 646, n° 647, n° 87, n° 35, n° 230 et n° 545.

Arrêté temporaire avec déviation, à l'occasion du 25^{ème} Rallye « Terres des causses » (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0038 du 18 février 2022

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0039 du 18 février 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 110

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0040 du 18 février 2022

Canton de Vallon - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale
(hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0041 du 25 février 2022

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-
de-Cernon et Roquefort-sur- Soulzon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0042 du 25 février 2022

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac
(hors agglomération)



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Ressources
et Moyens

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° **A 22 H 0540**

OBJET : DIRECTION GÉNÉRALE

Délégation de signature à **Monsieur Jean-François MONIOTTE** en sa qualité de Directeur Général des Services du Département

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1er juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 en date du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron portant recrutement, par détachement, de **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, sur l'emploi fonctionnel de **Directeur Général des Services** à compter du 26 juillet 2021.
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021.

SUR proposition du **Directeur Général des Services Départementaux**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DIRECTION GÉNÉRALE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François MONIOTTE** – **Directeur Général des Services** du Département de l'Aveyron – à l'effet de signer tous actes (y compris tous les actes relatifs aux hypothèques prises en garanties de recours), arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de l'Aveyron à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental (Assemblée Plénière et **Commission Permanente**) ;
- des arrêtés comportant des dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 : ABSENCE OU EMPÊCHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1-1 est donnée à :

- **Madame Françoise CARLES** – **Directrice Générale Adjointe** – pour les affaires relevant des attributions du **Pôle Ressources et Moyens** ;
- **Madame Véronique BASTIDE** - **Directrice Générale Adjointe** – pour les affaires relevant des attributions du **Pôle Solidarités des Territoires** ;
- **Monsieur Anthony ROUXEL** - **Directeur Général Adjoint** – pour les affaires relevant des attributions du **Pôle Développement des Territoires** ;
- **Monsieur Thomas DEDIEU** - **Directeur Général Adjoint** – pour les affaires relevant des attributions du **Pôle Avenir des Territoires** ;
- **Madame Laure VALADE** - **Directrice Générale Adjointe** – pour les affaires relevant des attributions du **Pôle des Solidarités Humaines** ;

- **Monsieur Olivier JULLIAN** – Directeur de l'Assemblée et des Commissions – pour les affaires relevant des attributions de la Direction de l'Assemblée et des Commissions.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

La présente délégation s'exerce au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A22H0025 du 4 janvier 2021.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le - 1 FEV. 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

Pour l'exécution du présent arrêté qui a été
- Publiée pour contrôle de légalité au Préfet, le - 1 FEV. 2022
- Publiée à l'intéressé, le - 1 FEV. 2022
- Publiée, le - 1 FEV. 2022

Le Directeur délégué

Xavier CHARLES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° **A22H0541**

OBJET : PÔLE DES SOLIDARITÉS HUMAINES

Délégation de signature donnée à **Madame Laure VALADE** en sa qualité de **Directrice Générale Adjointe** du **Pôle**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté A22H0387 du 24 janvier 2022 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Madame Laure VALADE** en qualité de Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités Humaines ;
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÔLE DES SOLIDARITÉS HUMAINES

Pour l'application du présent article, il est précisé que le **Pôle des Solidarités Humaines** regroupe les Directions suivantes :

- la Direction de l'Emploi et de l'Insertion ;
- la Direction de l'Autonomie / MDPH ;
- la Direction de la Prévention-et de la Protection de l'Enfance et de la Famille ;
- la Direction de l'Action Sociale Territoriale et du Développement Social Local ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1-1 : Directrice du Pôle des Solidarités Humaines

Délégation est donnée à **Madame Laure VALADE** - Directrice Générale Adjointe - à l'effet de signer, sous l'autorité de Monsieur le Directeur Général des Services tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions du **Pôle des Solidarités Humaines** à l'exception :

- Des rapports au Conseil Départemental (Assemblée Plénière et Commission Permanente) ;
- Des arrêtés réglementaires et des instructions ou circulaires à caractère général ;
- Des lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;
- De la signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées.

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

2-1 : Le Directeur de l'Emploi et de l'Insertion

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry PRINCAY** - Directeur de l'Emploi et de l'Insertion - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de sa Direction, y compris les dépôts de plaintes.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Monsieur Thierry PRINCAY.

2-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry PRINCAY**, délégation à effet de signer les actes et décisions visés à l'article 2-1 est donnée à :

-**Madame Julie GARES** – Cheffe du Service Insertion Sociale et Prestations RSA ;

-**Monsieur Eric APPEL** – Chef du Service Insertion Professionnelle et par le Logement

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'AUTONOMIE / MDPH

3-1 : La Directrice de l'Autonomie

Délégation est donnée à **Madame Brigitte FILHASTRE** - Directrice de l'Autonomie- à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de sa Direction, y compris les dépôts de plaintes.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Brigitte FILHASTRE.

3-2 : Absence ou empêchement à la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte FILHASTRE**, délégation est donnée à **Monsieur Rémy GUINAULT** – Adjoint à la Directrice - Chef du Service Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 3-1.

3-3 : Absence ou empêchement de l'Adjoint à la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy GUINAULT**, délégation est donnée à **Mme Caroline PLASSE** – Cheffe du Service Coordination Autonomie – à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son Service, les actes et décisions visés à l'article 3-1.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

4-1 : Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Famille

4-1-1 : La Directrice

Délégation est donnée à **Madame Nathalie BONNEFE** - Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la Famille - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de sa Direction, y compris les dépôts de plaintes.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Nathalie BONNEFE.

4-1-2 : Absence ou empêchement de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie BONNEFE**, délégation à effet de signer les actes et décisions visés à l'article 4-1 est donnée à **Madame Cindy LOUBARECHE** - Adjointe à la Directrice de la DDPPE - Cheffe du Service Adoption.

4-1-3 : Absence ou empêchement de l'Adjointe à la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Cindy LOUBARECHE**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visés au A de l'article 4-1, dans la limite des attributions de leur Service, est donnée à :

- **Madame Stéphanie MEILLEY** - Cheffe de Service - Prévention et Protection de l'Enfance, dans les limites des attributions de son service ;

- **Docteur Elodie FOULQUIER** - Médecin Coordinateur et Responsable du Service P.M.I et Santé publique - pour tous les actes ou décisions relatifs aux actions réglementaires de P.M.I.

4-1-4 : Absence ou empêchement de la Cheffe de Service - Prévention et Protection de l'Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie MEILLEY**, délégation est donnée à **Madame Laetitia BARRIÈRE** - Cheffe du Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, à effet de signer, dans les limites des attributions de son Service, les actes et documents visés à l'article 4-1-3.

4-1-5 : Absence ou empêchement du Médecin Coordonnateur

En cas d'absence ou d'empêchement du **Docteur Elodie FOULQUIER**, délégation est donnée, à effet de signer les actes et documents visés à l'article 4-1-3, dans la limite des attributions de leur Service ou secteur, à :

- **Madame Marie Pierre BOULOC** - Chef du Service Mode Accueil Enfance
- **Madame Sandrine SEGUIN** - Coordonnatrice P.M.I, Cadre de Santé - sur le secteur Millau-Saint-Affrique ;
- **Madame Catherine RIGAL** - Coordonnatrice P.M.I, Cadre de Santé - sur le secteur du Pays Ruthénois, du Lévézou et du Ségala ;
- **Madame Nathalie TERRIER** - Coordonnatrice P.M.I, Cadre de Santé - sur le secteur Villefranche de Rouergue-Decazeville ;
- **Madame Corinne MAUREL-JEAN** - Coordonnatrice P.M.I, Cadre de Santé - sur le secteur d'Espalion.

4-1-6 : Les cadres d'astreinte

Délégation à l'effet de signer tous les documents mentionnés au A de l'article 4-1-1 est donnée, exclusivement pour les périodes d'astreinte, aux Cadres suivants :

- **Madame Nathalie BONNEFE** ;
- **Madame Cindy LOUBARECHE** ;
- **Madame Stéphanie MEILLEY** ;
- **Madame Laetitia BARRIÈRE**.

4-2 : Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

4-2-1 : Le Directeur

Délégation est donnée à **Monsieur Cédric DECARSIN** - Directeur par intérim de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Nathalie BONNEFE**, dans la limite de ses attributions :

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (ordres de missions et état de frais de déplacement des collaborateurs ...) ou Visas relatifs à l'activité de la Maison Départementale ;
- Les documents relatifs à la passation, à l'exécution et à la gestion des marchés dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Cédric DECARSIN**.

4-2-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric DECARSIN**, délégation à l'effet de signer tous actes, courriers et documents administratifs nécessaires à l'exercice de ses attributions, est donnée à **Madame Josiane GINESTE** - Cheffe du Service Administratif.

4-2-3 : Les cadres d'Astreintes

Délégation à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à la prise en charge des personnes accueillies et à de nouvelles admissions est donnée, exclusivement en périodes d'astreinte, aux Cadres suivants :

- **Monsieur Cédric DECARSIN** ;
- **Monsieur Alain MONTEIL** - Chef de Service Enfants et du SERA ;
- **Madame Brigitte ALARY** - Cheffe du Service Veilleur et Accueil Familial ;
- **Monsieur Rodrigue POATY** - Chef du Service Éducatif du groupe « adolescents ».

ARTICLE 5 : DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE TERRITORIALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

5-1 : Directrice de l'Action Sociale Territoriale et du Développement Social Local

Délégation est donnée à **Madame Laure VALADE** - Directrice Générale Adjointe - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1, toutes correspondances, documents administratifs ou Visas relatifs à l'activité de la Direction de l'Action Sociale Territoriale et du Développement Social Local.

5-2 : Responsables de Territoire d'Action Sociale

5-2-1 : Secteur d'Espalion

Délégation est donnée à **Madame Sonia SORHAINDO MORMAND** - Responsable de Territoire - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale de son Territoire

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de son Territoire.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Territoire

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Sonia SORHAINDO MORMAND.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, aux Adjointes :

- **Madame Myriam ALAUX** ;

- **Madame Sylvie MAGNE**.

5-2-2 : Secteur Villefranche de Rouergue-Decazeville

Délégation est donnée à **Madame Elisabeth BOUYSSOU** - Responsable de Territoire - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale de son Territoire

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de son Territoire

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de son Territoire

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Elisabeth BOUYSSOU.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement.

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, aux Adjoints :

- Monsieur Mathieu FILHOL ;
- Monsieur Jean Paul ALET ;
- Madame Caroline MIGRAND ;
- Madame Anne RAQUET-BASQUEZ.

5-2-3 : Secteur du Pays Ruthénois, du Lévézou et du Ségala

Délégation est donnée à **Madame Christine LAUR** - Responsable de Territoire - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale de son Territoire

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de son Territoire.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de son Territoire

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Christine LAUR.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, aux Adjoints :

- Madame Nathalie REMISE ;
- Madame Sylvie DELTORT ;
- Madame Annie LACOMBE ;
- Madame Marie-Claude DELMAS-GUITARD.

5-2-4 : Secteur Millau-Saint-Affrique

Délégation est donnée à **Madame Pascale RICHARD** - Responsable de Territoire - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale de son Territoire

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de son Territoire.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de son territoire

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Madame Pascale RICHARD.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, aux Adjointes :

- Madame Véronique CASTAN ;
- Madame Christine GUIGNARD ;
- Madame Anne Marie ROSADA ;
- Madame Cécile BAZARD PIN.

5-2-5 : Agent Itinérant

Sur ordre de mission et en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes mentionnés aux articles 5-2-1 à 5-2-4 ou concomitamment avec ces derniers, délégation est donnée à **Madame Marie-Anne RIPOLL** à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 5.2.

5-3 : Unité de la Protection des Majeurs

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier ROCHER** – Chef de l'Unité de la Protection des Majeurs - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Madame Laure VALADE**, tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de son unité et notamment les correspondances et signalements à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 6 : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

6-1 : Directeur des Affaires Administratives et Financières

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier FAURE** - Directeur des Affaires Administratives et Financières - à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 1-1 et sous l'autorité de **Madame Laure VALADE** :

A - Au titre de l'administration générale

- Tous actes et documents nécessaires à l'exercice des attributions de sa Direction.

B - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;

- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H.T. et des budgets alloués par la collectivité ;

- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par Monsieur Olivier FAURE.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier FAURE**, délégation est donnée à **Madame Isabelle LACOMBE** - Adjointe au Directeur - Cheffe du Service Instruction et Gestion des Prestations à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 6-1.

6-3 : Absence ou empêchement de l'Adjointe au Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle LACOMBE**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 6-1, dans la limite des attributions de leur Service, est donnée à :

- **Madame Christine CASSAN** - Cheffe du Service Tarification et Contrôle ;
- **Monsieur Didier CAUSSANEL** - Chef du Service Budget, Marchés, Contrôles et Logistique.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Bulletin Officiel du Département**.

Fait à Rodez, le - 1 FEV. 2022

Le Président du Département ,



Arnaud VIALA

Le présent arrêté a été transmis pour contrôle de légalité au Préfet, le - 1 FEV. 2022
Le présent arrêté a été communiqué à l'intéressé, le - 1 FEV. 2022
Le présent arrêté a été publié, le - 1 FEV. 2022

Le Directeur délégué

Xavier CHIFFOLEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE

Arrêté N° A22H0825

OBJET : Nomination d'une référente déontologue pour les Personnels des Services du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'AVEYRON en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;
VU le Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la Fonction Publique ;
VU la vacance de cette fonction au sein des services du Département,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Brigitte CLUZEL est désignée pour assurer la fonction de référente déontologue pour l'ensemble des Personnels des Services du Département de l'Aveyron à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Brigitte CLUZEL exerce cette fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est tenue au secret et à la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 février 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA





Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Humaines

Arrêté N°A22S0013 du 25 janvier 2022

Arrêté portant accord à l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » à Saint Izaire (12) pour être employeur d'accueillants familiaux

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.444-1 à L.444-9 et R.441-16 ;

VU le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du CASF (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la première demande présentée par l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » en date du 21 avril 2021 pour laquelle le dossier a été déclaré incomplet ;

VU les derniers documents transmis le 29 décembre 2021 par l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » ;

VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'analyse qui a été faite par les services du Département, portant notamment sur le projet d'accueil, les objectifs recherchés, les engagements de l'employeur, les modalités d'accueil des personnes accueillies, les modalités de suivi de l'activité des accueillants familiaux et la compatibilité de la demande avec le cadre requis pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement visé, à savoir "un accueil familial regroupé".

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le Président du Département donne son accord à l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » Place du Hameau-Les Canacs 12480 Saint Izaire, pour être employeur d'accueillants familiaux mentionnés à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'Association informera le Président du Département, dans un délai maximum de deux mois, de tout recrutement d'accueillant familial, en précisant les noms, prénoms et toute autre information utile.

Article 2 : Le Président du Département informera l'Association du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux employés par cette dernière.

L'Association devra prendre en compte les informations communiquées par le Président du Département. Elle procédera au licenciement de l'accueillant familial auquel l'agrément a été retiré conformément à l'article L.444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et en tiendra informé le Président du Département, sans délai.

Article 3 : L'accord est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, cet accord pourra être retiré à tout moment si l'association ne respecte pas les dispositions prévues aux articles L 443-4 et L.444-1 à L.444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 4 : L'Association employeur s'engage à transmettre annuellement au Président du Département, avant la fin du premier semestre, le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues. Elle s'engage également à l'informer de tout changement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Solidarités Humaines, et l'Association « Canacs Solidarité Intergénération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 janvier 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'AV' followed by a flourish.

POLE DES SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° *A 22 S 0015* du *28 janvier 2022*

Modification de la composition de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L 223-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

VU l'arrêté n° A19S0114 du 4 juin 2019 relatif à la composition de la commission d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la démission de M. DRUBIGNY André, titulaire, directeur adjoint de la DDETSPP, et la proposition de remplacement de celui-ci par Mme ALAZARD Claire, conseillère technique en travail social, chargée de mission de la DDETSPP,

Considérant la proposition de Mme FRAYSSE Marlène, inspectrice des affaires sanitaires et sociales de la DDETSPP en tant que suppléante de Mme ALAZARD Claire ;

Considérant la démission de Mme LAUR Christine, titulaire, adjointe à la directrice de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme MEILLEY Stéphanie, chef du service protection de l'enfance ;

Considérant la démission de M. VARVATIS Serge, suppléant, directeur de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille et la proposition de remplacement de celui-ci par Mme BARRIERE Laëtitia, chef de service, cellule de recueil des informations préoccupantes ;

Considérant la démission de Mme LACAM Martine, titulaire, chef du service adoption et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme LOUBARECHE Cindy, chef du service adoption ;

Considérant la démission de Mme CAUMEIL Elisabeth, suppléante, puéricultrice service adoption et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme BONNEFE Nathalie, directrice, direction de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille ;

Considérant la démission de Mme MOLES Fanny, titulaire, substitut du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Rodez et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme JAYAIS Mathilde, substitut du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Rodez ;

Considérant la démission de Mme SAMII Mandana, suppléante, juge au tribunal de grande instance de Rodez et la proposition de remplacement de celle-ci par M. BIASI David, juge au tribunal de grande instance de Rodez ;

Considérant la démission de M DELABRUSSE Didier, suppléant, désigné par le conseil de l'ordre des médecins et la proposition de remplacement de celui-ci par Mme FALGUIERE Sophie, médecin ;

Considérant la démission de Mme DEBORDEAUX Charlotte, suppléante, secrétaire de l'ADEPAPE et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme PORTAL Christine ;

Considérant la démission de Mme TRICARD Gwénaëlle, titulaire, adjointe à la protection de l'enfance et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme ALAUX Myriam, adjointe à la protection de l'enfance ;

Considérant la proposition de M ALET Jean-Paul, adjoint à la protection de l'enfance en tant que suppléant de Mme ALAUX Myriam ;

Considérant la démission de Mme LIAUTARD Eulalie, titulaire, assistante familiale et la proposition de remplacement de celle-ci par Mme COSTANTINI Christiane, assistante familiale ;

Considérant la proposition de Mme GUERBEAU Elise, titulaire, médecin référent protection de l'enfance, nommée en tant que personne qualifiée au titre de la protection de l'enfance ;

Considérant la proposition de Mme FOULQUIER Elodie, médecin coordonnateur service PMI, suppléante de Mme GUERBEAU Elise ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du département ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n° A19S0114 du 4 juin 2019 relatif à la composition de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est modifié comme suit :

- **Mme ALAZARD Claire**, en qualité de titulaire, remplace M DRUBIGNY André,

- **Mme FRAYSSE Marlène**, en qualité de suppléante, remplace Mme ALAZARD Claire.
- **Mme MEILLEY Stéphanie**, en qualité de titulaire, remplace Mme LAUR Christine,
- **Mme BARRIERE Laëtitia**, en qualité de suppléante, remplace M. VARVATIS Serge.
- **Mme LOUBARECHE Cindy**, en qualité de titulaire, remplace Mme LACAM Martine,
- **Mme BONNEFE Nathalie**, en qualité de suppléante, remplace Mme CAUMEIL Elisabeth.
- **Mme JYAIS Mathilde**, en qualité de titulaire, remplace Mme MOLES Fanny,
- **M. BIASI David**, en qualité de suppléant, remplace Mme SAMII.
- **Mme PORTAL Christine**, en qualité de suppléante, remplace Mme DEBORDEAUX Charlotte.
- **Mme ALAUX Myriam**, en qualité de titulaire, remplace Mme TRICARD Gwénaëlle,
- **M. ALET Jean-Paul**, en qualité de suppléant, remplace Mme ALAUX Myriam.
- **Mme COSTANTINI Christiane**, en qualité de titulaire, remplace Mme LIAUTARD Eulalie,
- **Mme GUERBEAU Elise**, en qualité de titulaire, est nommée,
- **Mme FOULQUIER Elodie**, en qualité de suppléante de Mme GUERBEAU Elise est nommée.

Article 2 : les mandats de tous les membres cités ci-dessus entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté aux personnes concernées et de son affichage, pour la durée du mandat restant à courir;

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté n° A19S0114 du 4 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint Pôle des Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 28 JAN 2022

Le Président du Département
Arnaud VIALA



ARRETE TRIPARTITE

Portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Aveyron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Préfète du département de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du Département de l'Aveyron

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant les réponses à l'appel à candidature du 6 octobre 2021 ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Directeur des Services du Département de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de l'Aveyron à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Magali CARTAILLAC – Directrice Adjointe Association millavoise pour l'insertion et l'orientation de formation « AMIO »
- Madame Brigitte CLAVEL – Attaché d'Administration hospitalière au Centre Départemental pour Déficiants Sensoriels
- Madame Christine FOU DRAL – Directrice retraitée d'une association recouvrant le secteur sanitaire, social et médico-social
- Madame Christiane PEGUE –Directrice retraitée d'EHPAD

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont la liste est mentionnée dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

4 rue Paraire - 12000 RODEZ

05 65 73 69 00 // ars-oc-dd12-medico-social@ars.sante.fr

Département de l'Aveyron

4 rue Paraire - 12000 RODEZ

05 65 73 68 04 // da@aveyron.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron

9 rue de Bruxelles – 12000 RODEZ

05 65 73 52 00 // ddetspp@aveyron.gouv.fr

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphonie engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles, et dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par convention entre les signataires du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron et le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 31 janvier 2022

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE



Pierre RICORDEAU

La Préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le Président du Département
de l'Aveyron



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0020 du 14 février 2022

Tarification 2022 des structures EHPAD – Valeur point GIR du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment et ses articles L313-12 et L314-2 et R314-173 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-175 concernant la fixation annuelle de la valeur du point GIR départemental ;
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance, et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du CASF ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour 2022, la valeur du point GIR départemental des EHPAD de l'Aveyron est de **7,23 €**.

Article 2 : Dans les 2 mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Aveyron, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 février 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0021 du 16 février 2022

Désignation individuelle des membres de l'équipe médico-sociale instruisant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article R. 232-7 I. 1° du Code de l'action sociale et des familles disposant que la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social ;

VU l'article L. 232-3 du Code de l'action sociale et des familles disposant que, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, sur la base de l'évaluation multidimensionnelle mentionnée à l'article L. 232-6 ;

VU l'article R. 232-44 2° du Code de l'action sociale et des familles disposant que peuvent accéder au traitement de données, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'attribution, la gestion ou le contrôle de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnés ci-après, individuellement désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes : 2° Pour l'ensemble des informations, y compris à caractère médical, les membres de l'équipe médico-sociale prévue à l'article L. 232-3 ;

VU l'article L. 1110.12 3° du Code de la santé publique disposant que l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui : 3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé ;

VU le paragraphe 6.1 du référentiel CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté indiquant que seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées, et ce dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions ;

VU les articles L. 1110-4 du Code de la santé publique et 226-13 du Code pénal relatifs au secret professionnel ;

VU les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social

VU l'article R. 232-48 du Code de l'action sociale et des familles disposant que des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité. L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux agents nommément désignés et pour les seules opérations auxquelles ils sont habilités. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un dispositif sécurisé dans le respect des référentiels prévus à l'article L. 1110-4-1 du code de santé publique. Les données d'identification des agents mentionnés aux articles R. 232-44 et R. 232-45 ayant accédé aux données sont conservées pendant une durée de trois mois après leur dernière connexion au traitement.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est instruite par une équipe médico-sociale.

Article 2 : Les membres de l'équipe médico-sociale intervenant dans l'attribution, la gestion ou le contrôle de l'APA sont habilités à accéder au traitement de données pour l'ensemble des informations, y compris à caractère médical, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître.

Article 3 : Sont désignés comme membres de l'équipe médico-sociale APA les personnes suivantes :

3.1 – Au titre des missions d'encadrement

- BLANC Chrystel
- BOUYSSOU Elisabeth
- BRUN Isabelle
- CASTAN Véronique
- DELTORT Sylvie
- FILHASTRE Brigitte
- LACOMBE Annie
- LAUR Christine
- MAGNE Sylvie
- MIGRAND Caroline
- PLASSE Caroline
- REGOURD Géraldine
- RICHARD Pascale
- SORHAINDO Sonia

3.2 – Au titre de l'évaluation médico-sociale

- ANGLADE Martine
- ARTAL Manon
- ASSIE Emilie
- BONNET Béatrice
- CABANTOUS Elisabeth
- CANTALOUBE Catherine
- CASTEROT Sandrine
- ESPIE Delphine
- FABRE Perrine
- FABRE-COSTES Sabine
- GUIRAUDIE Nadia
- HAMY Karine
- IDIQUIN Anne
- LAPEYRE Corinne
- NESPOULOUS Cécile
- PORTALIER Marie-Paule
- SALESSES Dominique
- SERADZSKI Nadège
- TOTY Angélique

3.3 – Au titre de l'instruction et du suivi administratif des demandes

- BAYOL Christel
- BENABEN Nathalie
- GAUBERT Carine
- GINISTY Karine
- GUIBERT Céline
- JOUCLARD Elodie
- NOTTIN Françoise
- PEGUES Véronique
- SALVAN Annick
- TAMALET Marie-José
- TRUEL Valérie

3.4 – Au titre des missions d'accueil généraliste, de réception du courrier, d'ouverture des plis et/ou de distribution des documents

- ARRIBAT Marie-Hélène
- AZAM Elsa
- BERTRAND Sylvie
- BEX Christine
- BORGET Myriam
- BOUTET Marie-Laure
- BRASSAC Séverine
- CALMETTES Elisabeth
- FERAL Clara
- FOULQUIER BRO Claire
- FRANCOIS Elodie
- FREJAVILLE Patricia
- FROMENT Sabine
- GARRIGUES Corinne
- GRAL Nicole
- JACQUEL Marina
- LAGARRIGUE Corinne
- LEROY Maryline
- MERCADIER Aurélie
- MOLIN PRADEL Blandine
- OLIVIER Julie
- PERIE Sophie
- PUECH Evelyne
- PY Virginie
- ROMIGUIERE Béatrice
- SIGAL Nathalie
- SINGLARD CAUSSE Marie-Claire
- SOULIE Jessica
- VAYSSADE Karine

3.5 – Au titre des missions de gestion des recours administratifs préalables obligatoires et des recours contentieux

- CALMES Nathalie
- RAYNAL Magaly

3.6 – Au titre des missions d'expertise et d'élaboration des procédures

- NAYRAGUET Florence
- POUJOL Sylvie

3.7 - Au titre des missions de gestion des applications métiers

- CALMETTES Claudie
- FABRE Caroline
- HOULES Benoit
- PHILLIPS Marie
- RIVEREAU Véronique

Article 4 : En cas d'absence provisoire d'un membre de l'équipe médico-sociale désigné ci-dessus nécessitant un remplacement temporaire, la personne affectée sur le poste en remplacement fera partie de l'équipe médico-sociale dans la mesure où ses attributions précisées dans sa fiche de poste le lui permettent.

En conséquence, le présent arrêté ne sera pas modifié, il sera complété par un arrêté individuel nominatif notifié à l'intéressé.

Article 5 : En cas de changement d'affectation ou d'attribution d'un membre de l'équipe médico-sociale, son habilitation devient caduque et l'arrêté sera modifié en conséquence.

Article 6 : Tous les membres de l'équipe médico-sociale sont soumis au secret professionnel.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié formellement aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le **16 FEV. 2022**

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A 22 S0024 du 28 février 2022

Désignation des représentants des services de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Territorial de Santé

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

VU le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU la composition du conseil territorial de santé prévue à l'article R.1434-33 du code de la santé publique et notamment son alinéa 3° c) ;

VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron le 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courriel de l'ARS du 29 décembre 2021 sollicitant notamment la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) par le Président du Département ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour siéger au sein du Conseil Territorial de Santé :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

- Madame le Docteur Elodie FOULQUIER, Médecin coordonateur de Protection Maternelle Infantile et Santé Publique, titulaire ;

- Madame le Docteur Catherine BOUDES-BOUSQUET, Médecin de Protection Maternelle Infantile, suppléante.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 février 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Développement
des Territoires**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 1 9** du **1 FEV 2022**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, 26 rue du Trauc - DRUELLE, 12510 DRUELLE BALSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 12,800 et 13,100 pour permettre la réalisation de rehausse d'une chambre télécom, prévue du 2 février 2022 au 4 février 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 22 R 0 0 2 0** du **7 FEV 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 74 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales et de reprise ponctuelle des couches de fondation, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 74, entre les PR 0 et 7,200, et entre les PR 8,710 et 13,390, les journées des jours ouvrés de 8 heures 30 à 16 heures 30 du 7 février 2022 au 4 mars 2022.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 0 et 7,200 du 7 février 2022 au 18 février 2022 par les routes départementales n° 32, n° 52, n° 607 et n° 74.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 8,710 et 13,390 du 21 février 2022 au 4 mars 2022 par les routes départementales n° 74, n° 32, n° 52 et n° 607.

Article 2 : Ces travaux seront suspendus et la circulation sur la RD 74 rétablie en cas d'épisodes climatiques neigeux pour permettre la mise en place de l'itinéraire de substitution de la RD 52 prévu lors de ces épisodes neigeux.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belmont-sur-Rance et Saint-Sever-Du-Moustier, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **7 FEV 2022**

**Le Président du Département de l'Aveyron,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


40
Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 1** du **1 0 FEV 2022**

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 26
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Compolibat (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 26 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 26, entre les PR 7,780 et 14,030 pour permettre la réalisation des travaux d'élargissements ponctuels, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 21 février 2022 au 25 février 2022.

La circulation sera déviée :

- dans les sens Compolibat - Rieupeyroux par les RD26, RD1, RD61 et RD911.
- dans les sens Rieupeyroux - Compolibat par les RD911, RD61, RD75, RD1 et RD26.

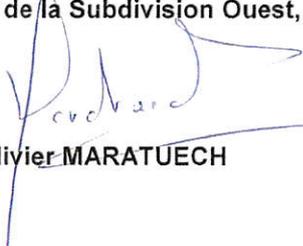
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Compolibat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 0 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A22R0022** du **10 FEV 2022**

Cantons de Ceor-Segala et Monts du Réquistanais - Route Départementale n° 81
Limite de longueur, sur le territoire des communes de Manhac et Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une longueur totale supérieure à 12 mètres est interdite sur la RD n° 81, entre les PR 4,250 et 4,686, entre les PR 5,198 et 6,544.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **10 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 3** du **1 0 FEV 2022**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SARL BOIS Vallée du Lot, en la personne de LAC Philippe - 12 Route le Combal, 12300 SAINT-SANTIN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 7,000 et 7,400 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 14 février 2022 au 18 février 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flagnac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 0 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 4** du **1 0 FEV 2022**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 5

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viviez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SNCF RESEAU, 12 Chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 5 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 5, entre les PR 19,900 et 20,200 pour permettre la réparation du passage à niveau SNCF le Lundi 28 février et le Mardi 1^{er} Mars.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD n° 840 et RD n° 221.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par la SNCF chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par la SNCF chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Viviez, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 0 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 5** du **1 1 FEV 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Brommat (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EDF Hydro Lot-Truyère, en la personne de Jean-François BORDEZ - Usine du Brézou, 12600 MUR-DE-BARREZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf transports scolaires, sur la RD n° 98, entre les PR 12,400 et 12,600 pour permettre la réalisation des travaux sur le couronnement du Barrage de Sarrans (grue stationnée sur le couronnement), prévue le lundi 14 et mardi 15 mars 2022 de 8h00 à 17h00 et le mercredi 16 mars 2022 de 8h00 à 14h00 et de 14h00 à 17h00.

La circulation PL sera déviée : - dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900, 70, 34, 34E, 904 et 166.

La circulation VL sera déviée : - dans les 2 sens par les RD n° 98, 537, 900 et 166.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac et Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **1 1 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Nord,**



Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 22 R 0026** du **11 FEV 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SNCF RESEAU, 9 Place Stalingrad, 81000 ALBI ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 204 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 204, entre les PR 2,000 et 3,000 pour permettre la réfection du passage à niveau, prévue dans la nuit du 5 mai 2022 au 6 mai 2022.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD901, RD962 et RD840.

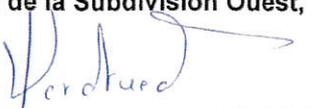
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Marcillac-Vallon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **11 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**



Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 22 R 0027** du **11 FEV 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 74
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Belmont-sur-Rance et de Saint-Sever-Du-Moustier (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 74 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales et de reprise ponctuelle des couches de fondation, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 74, entre les PR 0 et 7,200, et entre les PR 8,710 et 13,390, les journées des jours ouvrés de 8 heures 30 à 16 heures 30 du 14 février au 11 mars 2022.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 0 et 7,200 du 14 au 25 février 2022 par les routes départementales n° 32, n° 52, n° 607 et n° 74.

La circulation sera déviée lors des travaux réalisés entre les PR 8,710 et 13,390 du 28 au 11 mars 2022 par les routes départementales n° 74, n° 32, n° 52 et n° 607.

Article 2 : Ces travaux seront suspendus et la circulation sur la RD 74 rétablie en cas d'épisodes climatiques neigeux pour permettre la mise en place de l'itinéraire de substitution de la RD 52 prévu lors de ces épisodes neigeux.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

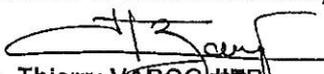
La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 22 R 0020 en date du 7 février 2022.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Belmont-sur-Rance et Saint-Sever-Du-Moustier, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **11 FEV 2022**

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,

P.F. 
Thierry VAROQUIER
S. AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 8** du **1 1 FEV 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 589
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pouthomy (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SDEL Rouergue Millau, , ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 589 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 589, entre les PR 3,900 et 4,300 pour permettre le déchargement d'un poste électrique, prévue le 14 février 2022 de 8H00 à 17H30, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 589, entre les PR 3,900 et 4,300

La circulation sera déviée par la RDGC n° 999 et la RD n° 33.

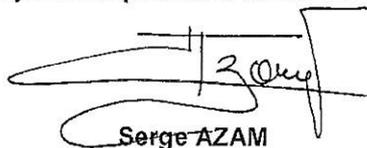
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pouthomy, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Affrique, le **1 1 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**



Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 2 9** du **1 4 FEV 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Groupe François, en la personne de François Eric - 109 Avenue de Rodez, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 9,500 et 10,000 pour permettre la réalisation de tir de mine, prévue pour trois tirs sur une période de 12 mois le premier tir est fixé le 17 février 2022.

La circulation est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des tirs, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules sera interrompue manuellement par piquet K10 pour une durée n'excédant pas 10 mn.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 4 FEV 2022**

**Le Président du départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

Arrêté N° **A 22 R 0 0 3 0** du **15 FEV 2022**

Cantons de Lot et Dourdou, Vallon, Enne et Alzou –

Objet : Routes Départementales n° 502, 232, 631, 580, , 548, 13, 57, 43, 46, 595, 651, 637, 22, 42, 242 et 102.

Arrêté temporaire avec déviation, pour le 22^{ème} Rallye du Vallon de Marcillac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Association du Rallye de Marcillac, en la personne de Joël ROMIGUIERE - 11 impasse des Tilleuls, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 9 février 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation pendant le déroulement des épreuves chronométrées du 22^{ème} Rallye du Vallon de Marcillac;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : EPREUVES CHRONOMETREES.

1° Le Vendredi 25 Mars 2022 :

SKAKEDOWN base d'essai : RD631 et RD46.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 12h00 à 17h30 : RD631 et RD46.

2° Le Samedi 26 Mars 2022 :

- **Epreuves spéciales 1 et 4** : Noailhac

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 7h30 à la fin des épreuves chronométrées : RD502, RD580, RD232 et RD631.

- **Epreuves spéciales 2 et 5** : Nauviale, Leguens.

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 7h30 à la fin des épreuves chronométrées : RD22 et RD637.

- **Epreuves spéciales 3 et 6** : Goutrens, Clairvaux d'Aveyron

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 8h30 à la fin des épreuves chronométrées : RD57, RD43, RD595 et RD651.

3° Le Dimanche 27 Mars 2022 :

- **Epreuves spéciales 7 et 9** : Conques, Sénergues

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 6h30 à la fin des épreuves chronométrées : RD42, RD242 et RD102.

- **Epreuves spéciales 8 et 10** : Villecomtal, Le Grand Mas

- Les Routes Départementales ci-après seront fermées à la circulation de 7h00 à la fin des épreuves chronométrées : RD22, RD13 et RD548.

Article 2 : DEVIATIONS.

1° Le Vendredi 25 Mars 2022 :

SKAKEDOWN base d'essai : RD631 et RD46.

- Les Routes Départementales RD631 et RD46 seront déviées par les RD502, RD901, RD22a et RD22 pour rejoindre la RD840 jusqu'à Firmi.

2° Le Samedi 26 Mars 2022 :

- **Epreuves spéciales 1 et 4** : Noailhac

- Les Routes Départementales n°502, n°580, n°232 et n°631. seront déviées par les RD580, RD232 et RD901.

- **Epreuves spéciales 2 et 5** : Nauviale, Leguens.

- Les Routes Départementales n° 637 et n° 22 seront déviées par les RD840, RD22 et RD 901.

- **Epreuves spéciales 3 et 6** : Goutrens, Clairvaux d'Aveyron

- Les Routes Départementales n° 43, n° 595 et n° 651 seront déviées par les RD651, RD43, RD 11, RD 253, RD53 , RD598 et RD 626.

3° Le Dimanche 27 Mars 2022 :

- **Epreuves spéciales 7 et 9** : Conques, Sénergues.

- Les Routes Départementales RD42, RD242 et RD102 seront déviées par les RD901, RD46, RD 904, RD 141 et RD 107.

- **Epreuves spéciales 8 et 10** : Villecomtal, Le Grand Mas

- Les Routes Départementales n° 22, n° 13 et n°548 seront déviées par les RD227, RD 904 et RD22.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur et sera retirée dès la fin de la manifestation par celui-ci.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Noailhac, Nauviale, Saint-Christophe Vallon, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Goutrens, Conques-en-Rouergue, Sénergues, Saint-Félix de Lunel, Villecomtal, Campuac, Mouret, Muret le Château, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 15 FEV 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 1** du **1 5 FEV 2022**

Cantons de Lot et Montbazinois – Villeneuve et Villefranchois

Objet : Routes Départementales n° 646, n° 647, n° 87, n° 35, n° 230 et n° 545.

Arrêté temporaire avec déviation, à l'occasion du 25^{ème} Rallye « terres des causses » (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Ecurie Uxello, BP 33, 12700 CAPDENAC-GARE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation pendant le déroulement des épreuves du 25^{ème} Rallye « terres des causses » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : EPREUVES CHRONOMETREES

1° le Samedi 04 Avril 2020 de 5h00 à 23h30

- **Epreuves spéciales 1/4** : Foissac – Balaguier d'Olt
 - RD647 entre les PR 2+143 et 3+000
- **Epreuves spéciales 2/5** : Prix - Loupiac
 - RD646 entre les PR 2+500 et 3+974
- **Epreuves spéciales 3/6** : Mas de Cance - Gelles
 - RD87 entre les PR 11+000 et 12+000
 - RD545 entre les PR 0+250 et 3+500

1° le Dimanche 05 Avril 2020 de 6h00 à 19h30

- **Epreuves spéciales 7/9** : Villeneuve - Gelle
 - RD87 entre les PR 11+000 et 12+000
 - RD545 entre les PR 0+250 et 3+500
- **Epreuves spéciales 8/10** : Grotte de Foissac - Montsalès
 - RD647 entre les PR 0+000 et 2+143
 - RD230 entre les PR 0+000 et 0+1112
 - RD35 entre les PR 7+500 et 10+700

Article 2 : DEVIATIONS

1° le Samedi 04 Avril 2020 de 5h00 à 23h30

- **Epreuves spéciales 1/4** : Foissac – Balaguier d'Olt
 - RD647 sera déviée par la RD86 et la RD922
- **Epreuves spéciales 2/5** : Prix - Loupiac
 - RD646 sera déviée par la RD86 et la RD922
- **Epreuves spéciales 3/6** : Mas de Cance - Gelles
 - RD87 sera déviée par la RD35 et la RD88
 - RD545 sera déviée par la RD40 et la RD922

1° le Dimanche 05 Avril 2020 de 6h00 à 19h30

- **Epreuves spéciales 7/9** : Villeneuve - Gelle
 - RD87 sera déviée par la RD35 et la RD88
 - RD545 sera déviée par la RD40 et la RD922
- **Epreuves spéciales 8/10** : Grotte de Foissac - Montsalès
 - RD647 sera déviée par la RD87 et la RD922
 - RD230 sera déviée par la RD87
 - RD35 sera déviée par la RD87 et la RD922

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur et sera retirée par celui-ci dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Causse-et-Diege, Salles-Courbatiès, Villeneuve, Montsales et Foissac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 15 FEV 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 2** du **1 6 FEV 2022**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 71

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Rouergue et Pradinas (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 71 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, entre les PR 33,200 et 42,272 pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, prévue les journées des jours ouvrés de 08h00 à 18h30, du 21 février 2022 au 12 mars 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 85, 911 et 997.

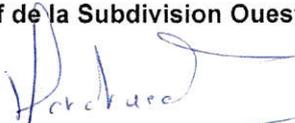
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sauveterre-de-Rouergue et Pradinas, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 6 FEV 2022**

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 3** du **1 6 FEV 2022**

Cantons de Saint-Affrique et Causses-Rougiers - Route Départementale n° 559
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Tournemire et Saint-Jean-Et-Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Guipal TP, , ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 559 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement et de purges, prévue les journées des jours ouvrés de 8H30 à 17H, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 559, entre les PR 0,000 et 3,241 du 21 février au 18 mars 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 93 et la RD n° 23.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Tournemire et Saint-Jean-Et-Saint-Paul, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Affrique, le **1 6 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 4** du **1 7 FEV 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon et Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 204 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 204, entre les PR 0,962 et 5,615 pour permettre la réalisation des travaux de lamier, prévue les journées des jours ouvrés de 8H à 17H30, du 21 février au 1er mars 2022. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 901, la RD n° 962 et la RDGC n° 840.

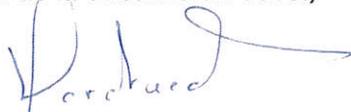
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Marcillac-Vallon et Valady, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 7 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 5** du **1 7 FEV 2022**

Cantons de Monts Du Requistanais et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 200, n° 25, n° 31, n° 44 et n° 549
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Requista, Lestrade-Et-Thouels, Broquies, Villefranche-de-Panat et Saint-Victor-Et-Melvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par OMEXOM, en la personne de Mr Corentin LABROUVE - 5 rue Arnavielle - CS 42001, 30907 NIMES Cedex 2 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 200, n° 25, n° 31, n° 44 et n° 549 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 549, au PR 0,410, sur la RD n° 44, au PR 11,220, sur la RD n° 25, au PR 29,710, sur la RD n° 31, au PR 1,140, et sur la RD n° 200, au PR 21,650 pour permettre la réalisation des travaux de dépose de ligne HTA, prévue pour une durée de 10 jours dans la période du 21 février au 29 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de dépose de ligne HTA, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 3 minutes à l'aide de piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Requista, Lestrade-Et-Thouels, Broquies, Villefranche-de-Panat et Saint-Victor-Et-Melvieu, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **1 7 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 6** du **1 7 FEV 2022**

Canton de Lot et Palanges - Routes Départementales n° 523 et n° 95
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Laissac-Severac L'Eglise et Bertholene (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Vélo club Laissac, en la personne de BERNARD Thierry ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 523 et n° 95 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage est accordée à la manifestation « ROC Laissagais », prévue du 2 au 3 avril 2022 sur la RD n° 95, entre les PR 24,500 et 24,800, et sur la RD n° 523, entre les PR 5,000 et 5,300.

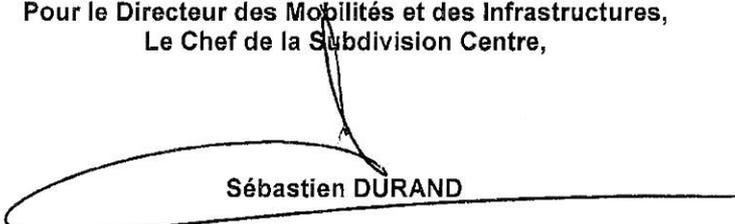
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Laissac-Severac L'Eglise et Bertholene, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le **1 7 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 7** du **1 8 FEV 2022**

Cantons de Lot et Montbazinois – Villeneuve et Villefranchois

Objet : Routes Départementales n° 646, n° 647, n° 87, n° 35, n° 230 et n° 545.

Arrêté temporaire avec déviation, à l'occasion du 25^{ème} Rallye « terres des causses » (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Ecurie Uxello, BP 33, 12700 CAPDENAC-GARE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation pendant le déroulement des épreuves du 25^{ème} Rallye « terres des causses » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : EPREUVES CHRONOMETREES

1° le Samedi 2 Avril 2022 de 5h00 à 23h30

- **Epreuves spéciales 1/4** : Foissac – Balaguier d'Olt
 - RD647 entre les PR 2+143 et 3+000
- **Epreuves spéciales 2/5** : Prix - Loupiac
 - RD646 entre les PR 2+500 et 3+974
- **Epreuves spéciales 3/6** : Mas de Cance - Gelles
 - RD87 entre les PR 11+000 et 12+000
 - RD545 entre les PR 0+250 et 3+500

2° le Dimanche 3 Avril 2022 de 6h00 à 19h30

- **Epreuves spéciales 7/9** : Villeneuve - Gelle
 - RD87 entre les PR 11+000 et 12+000
 - RD545 entre les PR 0+250 et 3+500
- **Epreuves spéciales 8/10** : Grotte de Foissac - Montsalès
 - RD647 entre les PR 0+000 et 2+143
 - RD230 entre les PR 0+000 et 0+1112
 - RD35 entre les PR 7+500 et 10+700

Article 2 : DEVIATIONS

1° le Samedi 2 Avril 2022 de 5h00 à 23h30

- **Epreuves spéciales 1/4** : Foissac – Balahuier d'Olt
 - RD647 sera déviée par la RD86 et la RD922
- **Epreuves spéciales 2/5** : Prix - Loupiac
 - RD646 sera déviée par la RD86 et la RD922
- **Epreuves spéciales 3/6** : Mas de Cance - Gelles
 - RD87 sera déviée par la RD35 et la RD88
 - RD545 sera déviée par la RD40 et la RD922

2° le Dimanche 3 Avril 2022 de 6h00 à 19h30

- **Epreuves spéciales 7/9** : Villeneuve - Gelle
 - RD87 sera déviée par la RD35 et la RD88
 - RD545 sera déviée par la RD40 et la RD922
- **Epreuves spéciales 8/10** : Grotte de Foissac - Montsalès
 - RD647 sera déviée par la RD87 et la RD922
 - RD230 sera déviée par la RD87
 - RD35 sera déviée par la RD87 et la RD922

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur et sera retirée par celui-ci dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 22 R 0031 en date du 15 février 2022.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Causse-et-Diege, Salles-Courbatiès, Villeneuve, Montsales et Foissac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 18 FEV 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 8** du **1 8 FEV 2022**

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent du 3 mars 2016 ;

VU la demande présentée par SARL BALDARE, en la personne de Baldare Cédric - 18 route de Lodève, 34520 SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de création d'une aire de retournement, prévue du 21 février 2022 au 4 mars 2022, la réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 999, entre les PR 56,700 et 57,200 est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse sera réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de création d'une aire de retournement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 8 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 3 9** du **1 8 FEV 2022**

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 110

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Office National des Forêts Agence territoriale, en la personne de Madame Lucie BOUCHEREAU - 5 rue Christian d'Epic, 81100 CASTRES ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental de la LOZERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 110 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'exploitation forestière, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaire est interdite sur la RD n° 110, entre les PR 5,400 et 6,000, les journées des jours ouvrés de 7H30 à 18H du 1^{er} au 14 mars 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes aveyronnaises n° 110, n° 809, n° 907, n° 29 et par la route départementale Lozérienne n° 996.

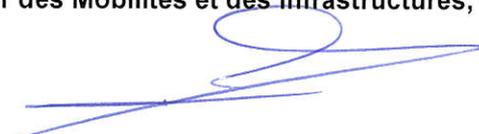
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **1 8 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 4 0** du **1 8 FEV 2022**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr IMBERT Freddy, La Tarinie, 12330 NAUVIALE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 22, entre les PR 39,250 et 39,350 pour permettre la réalisation de travaux de zinguerie, prévue du 21 février 2022 de 8h00 au 24 février 2022 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

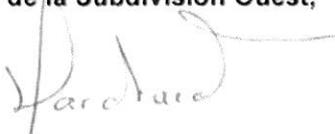
- La vitesse sera réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de zinguerie, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Nauviale, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le **1 8 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A22R0041** du **25 FEV 2022**

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par l'Entreprise STP24, 260 route de la Plaine, 24520 SAINT-AGNE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 48,800 et 51,590 pour permettre la réalisation des travaux de dépose d'une ligne électrique et de ces supports , prévue du 28 février 2022 au 4 mars 2022, est modifiée de la façon suivante suivant la nécessité du chantier :

Entre les PR 48,800 et 49,975 :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Entre les PR 49,975 et 51,590 :

- Dans le sens Lauras vers Saint Rome de Cernon :

- Une interdiction de circulation à tous les véhicules est instaurée et la circulation est basculée sur la voies rapide du créneau de dépassement opposée.

- Dans le sens Saint Rome de Cernon vers Lauras :

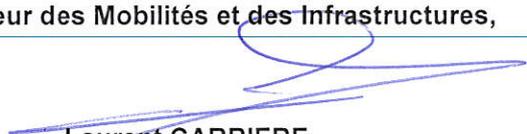
- Un seul sens de circulation sur la voie de droite est conservé, la voie de gauche est affectée au sens de circulation inverse.
- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Roquefort-sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **25 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 2 R 0 0 4 2** du **2 5 FEV 2022**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SARL BOIS Vallée du Lot, en la personne de LAC Philippe - 12 Route le Combal, 12300 SAINT-SANTIN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 7,000 et 7,400 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 28 février 2022 au 4 mars 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flagnac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **2 5 FEV 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

Rodez, le 14 mars 2022

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Département

Arnaud VIALA

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès de la Direction de l'Assemblée
et des Commissions**

**Centre administratif Foch - Bâtiment D
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr**
